

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 964

présenté par

M. Mathiasin, M. Acquaviva, M. Jean-Louis Bricout, Mme Bassire, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa

-----

**APRÈS L'ARTICLE 19 TER, insérer la division et l'intitulé suivants:**

Le dernier alinéa de l'article L. 341-2 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les zones non interconnectées, la rémunération peut tenir compte des risques spécifiques inhérents à ces territoires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à aligner les principes de rémunération des investissements de production et de réseau dans les zones non interconnectées à la France continentale.

L'insularité, l'éloignement de la France continentale, les risques spécifiques liés à ces territoires compliquent l'organisation du travail des gestionnaires de réseau de ces territoires.

L'introduction d'une prime de risque spécifique dans la rémunération des investissements des gestionnaires de réseau des zones non interconnectées viendrait reconnaître le contexte particulier dans lequel ils exercent leurs missions et serait une mesure forte pour encourager les investissements nécessaires à la réussite de la transition énergétique dans les territoires ultramarins où les risques sont plus élevés que dans l'Hexagone.

Ces risques, notamment géographiques et climatiques, sont déjà reconnus dans l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées.

Cet amendement a été travaillé avec EDF Archipel Guadeloupe et EDF – Systèmes Énergétiques Insulaires.